

Ma fille a 18 ans, puis-je lui verser directement la contribution alimentaire ?

Mise à jour : Mardi 8 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous devez **vérifier** ce qui est prévu dans la **convention ou le jugement de divorce**.

Dans la plupart des cas, la convention ou le jugement de divorce prévoit qu'un parent verse la **contribution alimentaire** à l'autre parent.

Pour verser directement la contribution alimentaire à votre fille, **l'autre parent doit être d'accord**.

Si vous parvenez à vous entendre avec l'autre parent, vous devez **formaliser cet accord dans un écrit**, qui précise à partir de quand il s'applique.

Si l'autre parent n'est pas d'accord, vous devez demander au tribunal de la famille de vous y autoriser. Le juge peut donner son autorisation si votre fille, par exemple, assume elle-même les frais liés à sa scolarité.

Ces règles s'appliquent **quel que soit l'âge de votre enfant**, même s'il a plus de 18 ans.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les documents types

Aucun document type lié.

